

COMMUNIQUÉ

Sherbrooke, le 7 janvier 2002: Le juge Michael Sheehan, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Mes Caroline Gendreau et Daniel Fournier, vient de rendre un jugement concluant que le recours que tentait d'exercer devant le Tribunal, monsieur **Alfredo Laureti**, contre son ex-employeur **T.F. Encapsulation inc.** de Magog, n'est pas fondé en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais.

Pendant 16 mois, de septembre 98 au 21 janvier 2000, monsieur Laureti est à l'emploi de **T.F. Encapsulation** à titre de contremaître. Le 21 janvier 2000, il est congédié. À la suite de son congédiement, il dépose une plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse prétendant que son congédiement est relié à son origine ethnique ou nationale, son âge ou son handicap. À la suite d'une enquête, la Commission conclut que son congédiement n'est pas relié aux motifs discriminatoires invoqués et elle cesse d'agir. Monsieur Laureti tente d'utiliser alors un recours prévu à la **Charte des droits et libertés de la personne** lui donnant le droit de saisir lui-même le Tribunal des droits de la personne à ses frais lorsque la Commission exerce sa discrétion de ne pas le faire. Ce recours est aussitôt rencontré par la requête en irrecevabilité formulée par son ex-employeur.

En accueillant cette requête et en déclarant irrecevable le recours que tente d'exercer monsieur Laureti, le Tribunal rappelle que la Cour d'appel du Québec a décidé qu'un plaignant ne peut exercer ce recours que dans les seuls cas où la Commission a d'abord estimé sa plainte fondée. Le Tribunal souligne que la clarté de cette situation juridique pose problème car elle n'existe que pour les initiés. Les profanes ont du mal à comprendre que les effets pratiques du recours sont maintenant presque nuls alors que le texte de la **Charte** prévoyant le recours est large et généreux.

Le Tribunal rappelle que selon son préambule, la **Charte des droits et libertés de la personne** vise à affirmer solennellement les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation. La **Charte** n'est donc pas l'affaire d'un groupe restreint d'initiés. Elle existe pour le bénéfice de chaque être humain membre de notre société. Pour atteindre ses objectifs, il ne faut pas qu'elle puisse être source de confusion ni de faux espoirs nourris par des recours illusoires. Le Tribunal conclut en souhaitant que le législateur clarifie l'existence et les conditions d'exercice du recours envisagé à l'article 84 de la **Charte**.

Le jugement sera disponible dans les prochains jours sur *Internet*, à l'adresse suivante:
www.droit.umontreal.ca/doc/tdp